



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Hygiène Milieu
SCHS102_ARRETE 2024_02

Publié Le 05 MARS 2024

Affaire suivie par Service Communal Hygiène et Santé

ARRETE MUNICIPAL CADRE PORTANT MODALITES DE GESTION SANITAIRE DES BAINNADES SUR LE SITE DE LA PLAGE DE PIPADY EST

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L1332-4,

VU la Directive européenne n°2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Décret n°2011/1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Décret n°2008/990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'Instruction ministérielle n° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

VU le Procès-Verbal de la Séance Publique du Conseil Municipal du 3 Mai 2023 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

VU l'Arrêté municipal n°23/AR100 du 5 Juillet 2023 délégation de fonctions et signature à Monsieur Mohamed MAHALI, 9^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de gestion préventive afin de réduire les éventuels risques sanitaires liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux et d'éviter d'exposer les usagers à des contaminations,

CONSIDERANT des écoulements et des contaminations momentanées de natures à altérer la qualité de l'eau de mer et à exposer les usagers de la baignade à un risque sanitaire : surverses des postes de relevage, débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer,

CONSIDERANT les résultats d'analyses des prélèvements effectués au cours de la saison de surveillance sanitaire de la qualité des eaux de baignades en mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesures de sécurité et de salubrité publiques, dans un but de protection de la santé des baigneurs et pour éviter de les exposer à des risques sanitaires, la plage de PIPADY EST peut faire l'objet d'une interdiction temporaire à la baignade, en cas de pollutions et de contaminations altérant la qualité des eaux de mer lors de : surverses des postes de relevage et débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer. L'arrêté SCHS330_ARRETE 2023_02 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usagers sont informés de l'interdiction temporaire qui leur est faite de se baigner par l'affichage du présent arrêté et la signalisation sur le site, par les drapeaux correspondants (violet et rouge) hissés aux mâts prévus à cet effet seulement en période de surveillance des plages. Les contrevenants à l'interdiction le feront à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 : La levée de l'interdiction de la baignade est subordonnée au retour d'une eau de qualité pour la baignade et n'est pas soumise à la publication d'un nouvel arrêté. Elle se fera par la suppression, sur le site, de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les retraits de signalisation et des drapeaux correspondants pendant la période de surveillance des plages.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Aménagement, Développement et Sécurité, Madame le Directeur du Service Communal Hygiène Santé (SCHS), Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé, et publié au registre des arrêtés du Maire.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 26 février 2024

Pour Madame le Maire de Toulon
Mohamed MAHALI, Adjoint au Maire

Transmis au contrôle de légalité le : 05 MARS 2024
Accusé de réception le : 05 MARS 2024
Affiché le :
Notifié le :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE MUNICIPAL CADRE PORTANT MODALITES DE GESTION SANITAIRE DES BAINADES SUR LE SITE DE LA PLAGE DE PIPADY EST

Date de transmission de l'acte : 05/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2024

Numéro de l'acte : lmc1322369 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218301372-20240226-lmc1322369-AR

Date de décision : 26/02/2024

Acte transmis par : Sophie MANA ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes reglementaires